

Vu la décision du même jour chargeant le capitaine de port de procéder à cette opération, en rade de Papeete ;
Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur,

DÉCIDE :

Art. 1^{er}. Pendant l'absence du capitaine de port, le pilote qui le remplace dans son service est désigné pour procéder au jaugeage des navires de commerce en rade de Papeete.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 22 avril 1892.

Signé : TH. LACASCADE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur p. i.,

Signé : A. OURS.

N^o 159. — **ARRÊTÉ** rendant exécutoire le rôle supplémentaire de la contribution personnelle et de la prestation rurale pour la perception de Moorea, 1^{er} trimestre 1892.

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu les articles 208 et 209 du décret financier du 20 novembre 1882 ;

Vu l'arrêté du 16 février 1881 sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1891 rendant exécutoire le tarif des taxes locales à percevoir pendant l'année 1892 ;

Sur le rapport du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Est rendu exécutoire le rôle supplémentaire de la contribution personnelle et de la prestation rurale pour la perception de Moorea, 1^{er} trimestre 1892, s'élevant à la somme totale de quatre cent vingt-deux francs dix centimes pour la contribution personnelle, et au nombre de cent quatre-vingt-six journées pour la prestation rurale, savoir :

Contribution personnelle.....	420 ^f »
Frais d'avertissement.....	2 10
Total.....	<u>422^f 10</u>